6-7 GEORGE V.

CHAP. 19.

Loi portant modification de la *Loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.* A. D. 1916.

[*1er juin 1916.*]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes réunis en ce présent parlement, et par leur autorité, ainsi qu'il suit:—

Prorogation de la durée du Douzième Parlement du Canada, 30 et 31 Vic., c. 3.

1. Nonobstant toute disposition dans la *Loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1867* ou dans toute loi la modifiant ou dans tout arrêté du Conseil, ou termes ou conditions d'Union faits ou approuvés sous l'empire de ladite loi ou de toute loi du Parlement du Canada, le terme du Douzième Parlement du Canada est par les présentes prorogé jusqu'au septième jour d'octobre mil neuf cent dix-sept.

Titre abrégé.

2. La présente loi peut être citée comme la *Loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1916,* et les *Lois de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1915,* et la présente loi peuvent être citées ensemble comme les *Lois de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1916.*

OTTAWA : Imprimé par JOSEPH DE LABROQUERIE TACHÉ, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très Excellente Majesté le Roi.